

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 28 février 2012

**CODEP – MRS – 2012 – 008179**

**Institut Méditerranéen de la Qualité (IMQ)  
ZE LAGOUBRA N  
57, Chemin Gaëtant GASTALDO  
83200 TOULON**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 26 janvier 2012 dans votre établissement.

Réf. : - Lettre d'annonce CODEP – MRS – 2012 – 000082 du 8 janvier 2012  
- Inspection n° : INSNP-MRS-2012-0254  
- Installation référencée sous le numéro : T830329 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire a procédé le 26 janvier 2012 à une inspection de radioprotection dans votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

#### SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 26 janvier 2012 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs de l'ASN ont examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Il est apparu au cours de cette inspection que la problématique de la radioprotection est globalement bien appréhendée par le personnel. Les inspecteurs ont noté que ceci est en très grande partie dû au travail effectué par la personne compétente en radioprotection présente sur votre site.

Il a été indiqué aux inspecteurs que le générateur émettant des rayonnements qui figure dans l'autorisation qui vous a été délivrée par l'ASN est en fait utilisé par du personnel appartenant à une autre entreprise. De ce fait, il faudra que vous engagiez rapidement des démarches administratives qui sont précisées dans le corps de cette lettre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation.

Les insuffisances et écarts relevés par les inspecteurs ne permettant pas le respect de toutes les règles de radioprotection en vigueur font l'objet des demandes et observations suivantes :

## DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

### Situation administrative

L'ASN vous a délivré le 28 septembre 2011 une autorisation de détention et d'utilisation pour un appareil émettant des rayonnements ionisants utilisé à des fins de radiographie industrielle. Lors de l'inspection du 26 janvier 2012, vous avez indiqué aux inspecteurs que depuis peu l'IMQ n'est en fait que le propriétaire de l'appareil et que celui-ci est utilisé par la société Aplus métrologie. L'article R. 1333-17 du code de la santé publique stipule que la détention et/ou l'utilisation sont des activités soumises au régime d'autorisation ou de déclaration mentionné à l'article L. 1333-4 du même code. Dans votre cas, l'activité nucléaire mise en œuvre est soumise à autorisation. De ce fait, l'autorisation que vous détenez actuellement doit être modifiée de façon à ne mentionner que la détention de l'appareil.

**A1. Je vous demande de déposer sans délai auprès de mes services un dossier de demande de modification de votre autorisation en vigueur afin d'être autorisé pour la détention de l'appareil émettant des rayonnements ionisants que vous possédez.**

Par ailleurs, votre générateur électrique de rayonnements ionisants est manipulé par du personnel appartenant à une société prestataire (Aplus métrologie). Cette société ne dispose d'aucune autorisation d'utiliser ce type d'appareil. Or, l'article R. 1333-17 du code de la santé publique prévoit que l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants est soumise au régime d'autorisation.

**A2. Je vous demande de veiller à ce que les sociétés extérieures utilisant votre appareil soient autorisées à utiliser des appareils émettant des rayons X, et de formaliser cette obligation dans les cahiers des charges établis lors du choix des entreprises prestataires.**

*Pour information, un courrier rappelant les obligations réglementaires sera transmis à la société Aplus métrologie.*

### Organisation de la radioprotection

Une fois que votre situation administrative sera régularisée, l'IMQ disposera d'une autorisation de détention pour le générateur émettant des rayonnements ionisants, et la société Aplus Métrologie disposera d'une autorisation d'utilisation de ce même appareil. Afin d'identifier clairement les responsabilités de chacune des deux parties, il convient de formaliser dans un document l'organisation de la radioprotection pour la détention et l'utilisation de l'appareil. Ce document devra identifier clairement les responsables dans chaque domaine de la radioprotection : réalisation des études de zonage et des études de poste, réalisations des contrôles de radioprotection internes et externes, réalisation de la formation et de l'information des personnels à la radioprotection, organisation des suivis dosimétrique et médical, etc. La circulaire ASN/DGT n°04 du 21 avril 2010 pourra vous apporter des précisions pour la rédaction de votre document.

**A3. Je vous demande d'établir une convention entre l'IMQ et la société Aplus métrologie précisant l'organisation de la radioprotection et les responsabilités de chacune des parties en prenant en compte les remarques formulées ci-dessus. Vous me transmettez une copie de ce document.**

### Personne compétente en radioprotection

Vous avez indiqué aux inspecteurs que la PCR qui intervient actuellement sur votre installation est salariée de la société Aplus métrologie. Actuellement, vous ne disposez pas de PCR. Je vous rappelle que l'article

R. 4451-103 du code du travail impose qu'une PCR doit être désignée par l'employeur « *lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage [...] d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures [...] intervenant dans cet établissement* ». De plus, l'article R. 4451-105 du code du travail prévoit que la PCR soit choisie parmi les

salariés de l'établissement si celui-ci comprend une activité nucléaire soumise à autorisation. Cependant, la circulaire ASN/DGT n°04 du 21 avril 2010 prévoit que les entreprises qui sont soumises à autorisation uniquement pour la détention d'appareils émettant des rayonnements ionisants puissent faire appel à une PCR externe. Vous avez évoqué la possibilité de faire appel à l'une des PCR de la société Aplus métrologie qui intervient actuellement sur votre installation.

- A4. Je vous demande de nommer une PCR, conformément à la réglementation rappelée ci-dessus. Vous me transmettez son diplôme ainsi que sa lettre de nomination établie par l'employeur (articles R. 4451-103 et R. 4451-107 du code du travail). Vous veillerez à mentionner dans ce document les missions, le temps alloué à celles-ci ainsi que les moyens disponibles.**
- A5. Dans le cas où vous choisissez une des PCR de la société Aplus métrologie, je vous demande de formaliser dans un document les missions de chacune des PCR intervenant sur l'installation. Vous me transmettez une copie de ce document.**

#### Etude de zonage

Les inspecteurs de l'ASN ont consulté l'étude de zonage qui a été réalisée pour l'installation. Ils ont noté que celle-ci n'est que théorique. En effet, les résultats de cette étude n'ont pas été confortés par des mesures (notamment les résultats des contrôles d'ambiance). L'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées précise qu'« afin de délimiter les zones [...], le chef d'établissement détermine, avec le concours de la personne compétente en radioprotection, la nature et l'ampleur du risque du aux rayonnements ionisants. A cet effet, il utilise notamment les caractéristiques des sources et les résultats des contrôles techniques de radioprotection et des contrôles techniques d'ambiance [...] ».

Par ailleurs, les inspecteurs ont noté que l'affichage n'était pas conforme aux résultats de votre étude de zonage. En effet, l'étude mentionne l'existence d'une zone contrôlée intermittente pour le bunker d'irradiation qui n'est pas signalée en tant que telle.

- A6. Je vous demande de compléter votre étude de zonage à l'aide de mesures, conformément à l'arrêté du 15 mai 2006. Vous me transmettez une copie de cette étude.**
- A7. Je vous demande de mettre en place la signalisation correspondante aux risques identifiés dans l'étude de zonage, conformément à l'article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006.**

#### Contrôles internes de radioprotection

Les inspecteurs ont noté avec satisfaction qu'une trame a été réalisée pour effectuer les contrôles internes de radioprotection imposés par l'arrêté du 21 mai 2010 (portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique). Cependant, ils ont constaté que les contrôles des dispositifs d'urgence imposés par cet arrêté ne sont pas prévus dans cette trame mais sont a priori réalisés. Par ailleurs, les inspecteurs ont également noté que la périodicité de certains contrôles n'est pas respectée. En effet, les contrôles techniques internes sont actuellement réalisés annuellement alors que la réglementation impose une périodicité semestrielle.

- A8. Je vous demande de réaliser l'ensemble des contrôles internes de radioprotection aux périodicités réglementaires, conformément à l'arrêté du 21 mai 2010. Vous m'informerez des dispositions retenues.**

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles d'ambiance sont réalisés de manière régulière. Néanmoins, ils ont noté qu'aucune cartographie de points de mesure n'a été réalisée. L'article 5 de l'arrêté du 15 mai 2006 précise, entre autres, qu'« à l'intérieur des zones surveillées et contrôlées ainsi que des zones attenantes à celles-ci, le chef d'établissement définit des points de mesures [...] représentatifs de l'exposition des travailleurs qui constituent des références pour les contrôles d'ambiance [...]. Il les consigne, ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir, dans le document interne mentionne au III de l'article 2 ». Parallèlement à cela, l'arrêté du 21 mai 2010

précise que « les contrôles d'ambiance doivent être réalisés en différents points représentatifs de l'exposition des travailleurs au poste de travail qu'il soit permanent ou non ».

**A9. Je vous demande d'établir une cartographie de points de mesure pour la réalisation des contrôles d'ambiance mensuels, conformément aux arrêtés du 15 mai 2006 et du 21 mai 2010. Vous me communiquerez la cartographie une fois établie.**

En consultant les rapports des contrôles internes de radioprotection effectués par votre PCR, les inspecteurs ont noté que lors de ces contrôles, l'appareil n'a pas été réglé en prenant en compte les paramètres maxima d'utilisation (tension et intensité). Je vous rappelle que les contrôles doivent être représentatifs de l'exposition du travailleur. A ce titre, ils doivent être réalisés en prenant en compte les paramètres maxima d'utilisation de l'appareil et dans les conditions les plus défavorables. Il a cependant été indiqué aux inspecteurs que l'appareil n'était utilisé que très rarement avec des paramètres supérieurs à ceux utilisés lors des contrôles.

**A10. Je vous demande de réaliser des contrôles en prenant en compte les paramètres maxima d'utilisation. Vous m'informerez des dispositions retenues.**

#### Affichage des consignes de sécurité et d'urgence

Les inspecteurs ont noté que des consignes de sécurité et d'urgence ont été rédigées par la PCR.. Celles-ci ont été affichées à la porte d'entrée au local de radiographie industrielle mais n'ont pas été reportées au poste de travail. En cas d'urgence, il sera plus pratique pour les opérateurs de disposer de ces consignes directement au poste de travail.

**A11. Je vous demande d'afficher une copie des consignes de sécurité et d'urgence au poste de travail, conformément à l'article R. 4451-23 du code du travail. Vous m'indiquerez les dispositions retenues.**

#### COMPLÉMENTS D'INFORMATION

##### Programmes des contrôles de radioprotection

Les inspecteurs ont pu disposer du programme des contrôles qui a été élaboré. Ils ont noté un axe de progrès. En effet, le programme doit être un outil opérationnel permettant de planifier la réalisation des contrôles pour ainsi mieux organiser le suivi. De ce fait, le programme ne doit pas se limiter à l'énumération des contrôles à réaliser.

**B1. Je vous demande de modifier le programme des contrôles en prenant en compte les remarques formulées ci-dessus. Vous me transmettez une copie du programme.**

#### OBSERVATIONS

Il vous est rappelé que conformément à l'article R. 4451-47 du code du travail, la formation des travailleurs à la radioprotection doit être organisée par l'employeur. Cette formation doit, entre autres, être adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé par les travailleurs ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale. Cette formation doit être renouvelée à minima tous les trois ans (article R. 4451-50 du code du travail).

✉

Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, sous deux mois à réception de la présente.** Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement., je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**SIGNE PAR**  
**Pour le Président de l'ASN et par délégation**  
**L'Adjoint au Chef de la Division de Marseille**

**M. HARMAND**